



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Abzac (33)**

n°MRAe 2016DKALPC25

dossier KPP-2016-n°470

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Abzac, reçue le 4 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de le dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de territoire de la commune d'Abzac en Gironde a pour ambition d'accueillir 300 habitants pour la décennie à venir, portant ainsi la population communale à environ 2 200 habitants ;

Considérant que le projet de territoire prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 12,9 hectares à vocation d'habitat afin

d'y construire 150 logements, et de consacrer 26 hectares aux activités économiques dont près de 24 hectares destinés à l'implantation d'une carrière ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Abzac a pour objet de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le projet ne justifie pas le choix de l'assainissement individuel des secteurs Vacher (25 immeubles et 5 à venir) et Le Pétreau (35 immeubles), tous deux bordant le site Natura 2000 de la Vallée de l'Isle ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'évalue pas les deux scénarios de mise en service d'une ou de deux nouvelles stations d'épuration pour une charge théorique de 250/260 EH au droit des secteurs Tripoteau - Grand Bois et Grand Sorillon ;

Considérant que le projet de PLU, pour les secteurs traités en assainissement collectif par le schéma directeur d'assainissement adopté en 2008, prévoit le raccordement de nouveaux abonnés à la station d'épuration du Bourg, portant ainsi sa charge théorique à 1 704 EH alors que sa charge nominale est limitée à 1 600 Eh ;

Considérant que le dossier ne justifie pas que le dépassement de la charge nominale de la station d'épuration pourrait être acceptable par l'apport d'éléments d'information sur le taux de raccordement actuel au regard de ses capacités par temps sec, par temps de pluie, de façon saisonnière et des mesures d'urgence pouvant être mise en œuvre en cas de dysfonctionnement ;

Considérant que globalement le dossier ne présente pas de bilan des deux stations d'épuration existantes ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Abzac, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible de ne pas avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Abzac (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

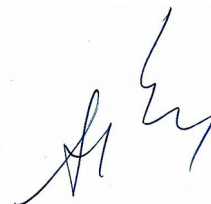
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 août 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.